



STATUTS

2023

Institut Belge des Organismes de Transport IBOT ASBL

Rue de la Presse 19, 1000 Bruxelles

www.bito-ibot.be

hello@bito-ibot.be

Numéro d'entreprise : 0448.442.678

RPM Bruxelles

L'Assemblée générale (extraordinaire) du 12/12/2023, valablement convoquée et statuant aux conditions de présence ou représentation et de majorité requises, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

La dénomination de l'association est : « Institut Belge des Organismes de Transport », en abrégé : « IBOT », en néerlandais « Belgisch Instituut voor Transportorganisatoren » en abrégé : « BITO ».

Article 2

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans les limites de cette région, le siège peut être fixé ou transféré par l'Organe d'administration, qui décide également de la création éventuelle de bureaux ou filiales.

Article 3

L'association doit poursuivre un but non lucratif et ne peut, sous peine de nullité, accorder directement ou indirectement un avantage pécuniaire aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié dans les statuts.

L'association a pour objet d'entreprendre, de promouvoir et de coordonner toutes études, enquêtes, recherches et réalisations d'ordre technique, économique et juridique en vue d'organiser un acheminement optimal des marchandises, quels que soient les modes et techniques de transport utilisés et d'apporter aux pouvoirs publics sa collaboration pour l'organisation et le développement de la profession d'organisateur de transport.

Par organisateur de transport, il faut entendre toute personne physique ou morale qui, pour tout transport de choses, s'engage vis-à-vis de son client à trouver et à offrir la solution de transport unimodal ou multimodal la plus économique et la plus performante, au sein de ou avec l'organisation de la logistique totale des flux des marchandises, tout en respectant les souhaits et/ou prescriptions du donneur d'ordre.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, l'association peut organiser des activités qui sont l'objet de l'asbl :

- a) se charger, soit seule, soit en collaboration avec d'autres institutions, de réaliser et de promouvoir la formation professionnelle des organisateurs de transport, notamment par l'organisation de cours, de conférences et d'examens ;
- b) à la demande du Ministre qui a les auxiliaires de transport de marchandises dans ses attributions, examiner et reconnaître la validité des diplômes délivrés par les écoles spécialisées dans le domaine de la formation d'organismes de transports ;
- c) susciter ou entreprendre toutes études, enquêtes, recherches et réalisations rentrant dans son objet ;

- d) réunir et tenir à jour la documentation relative à la profession ;
- e) faire toutes propositions d'ordre économique, juridique, sociologique et technique susceptibles d'améliorer l'exercice de la profession ;
- f) prendre toutes les mesures nécessaires pour les moyens susceptibles d'améliorer l'exercice de la profession, soient portés à connaissance des milieux intéressés ;
- g) faciliter, par ses études, ses informations et ses réalisations, l'exercice de la profession ;
- h) assurer les divers aspects de promotion du secteur des organisateurs de transport ;
- i) apporter sa collaboration au Service Public Fédéral qui a les auxiliaires de transport de marchandises dans ses attributions pour l'élaboration, l'application et le contrôle des règles d'organisation, de coordination et d'harmonisation de l'exercice de la profession ;
- j) dresser l'inventaire des besoins en matière d'exercice de la profession et ces moyens propres à assurer son progrès ;
- k) établir et coordonner les programmes d'étude, d'enquêtes et de recherches relatifs à la profession ;
- l) établir les liaisons nécessaires entre les ministères, les organismes publics et privés, les milieux scientifiques, économiques et du transport, tant nationaux qu'internationaux, dont les activités intéressent les aspects relatifs au développement des organisateurs de transport.

L'association peut faire, ou collaborer à, toutes opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 5

L'association est composée de douze membres effectifs et de membres adhérents en nombre illimité.

Les membres effectifs sont nommés par l'Assemblée générale, dont six sur proposition du Ministre qui a les auxiliaires de transport de marchandises dans ses attributions, et six sur proposition des organisations les plus représentatives des organisateurs de transport.

Les membres effectifs sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 6

Nul ne peut être nommé comme membre effectif ou adhérent par l'Assemblée générale s'il n'en fait préalablement la demande par écrit (par lettre, par lettre recommandée, par e-mail), adressée à l'Organe d'administration et s'il n'est proposé par deux membres effectifs ou adhérents.

Dans cette demande, le candidat doit déclarer adhérer au but, aux statuts et au règlement de l'association.

L'Assemblée générale statue souverainement, au scrutin secret. Sa décision ne doit pas être motivée.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, ils notifieront leur décision par lettre recommandée à la poste adressée à l'Organe d'administration.

Sont réputés démissionnaires :

- 1° le membre adhérent qui refuse ou qui s'abstient de payer la cotisation dont il est redevable envers l'association. Ce refus ou cette abstention sont tenus pour acquis dix jours au plus tard après l'envoi d'une deuxième sommation écrite faite en vue du paiement de cette cotisation ;
- 2° le membre effectif qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'association.

Article 8

La suspension ou l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'administration.

La suspension ou l'exclusion peut être prononcée, entre autres :

- 1° lorsqu'un membre ne se soumet pas aux statuts et règlements de l'association ou aux décisions qui ont été prises régulièrement par les organes de l'association ;
- 2° lorsqu'un membre adhérent refuse de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de sa cotisation, ou quand des renseignements faux ont été donnés intentionnellement à ce sujet ;
- 3° lorsqu'un membre fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative portant, atteinte à son honneur professionnel.

La suspension ou l'exclusion ne peut être proposée qu'après que l'Organe d'administration aura entendu l'intéressé sur ses moyens de défense et après qu'il aura été invité à le faire, par écrit, au moins cinq jours francs à l'avance.

Article 9

Le membre suspendu, exclu ou démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Ils restent redevables de toutes cotisations qui étaient réclamables au moment de la suspension, de l'exclusion, de la démission ou du décès.

TITRE III - RESSOURCES

Article 10

L'avoir social se compose de :

- 1° des redevances déterminées par le Roi au profit de l'association au titre de participation dans les frais d'administration, de contrôle et de surveillance, conformément à la loi du 26 juin 1967, relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises ;
- 2° des cotisations versées par les membres adhérents ;
- 3° de la rémunération des prestations que l'association effectue dans le cadre de son objet social ;
- 4° des subsides, dons et legs que l'association est habilitée à recevoir des pouvoirs publics, organismes privés et particuliers.

Le taux maximal de la cotisation annuelle est fixé à € 12.500 par membre adhérent.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que ses modalités de versement sont fixés par l'Organe d'administration. Ce montant peut être différent selon la qualité, la profession du membre adhérent ou selon tout autre critère.

La cotisation n'est pas due par les membres effectifs.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée générale, mais ils ont le droit d'assister à chaque Assemblée générale.

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent :

- 1° tous groupements, unions et associations professionnelles ou interprofessionnelles, ayant pour objet la représentation des professions, visées par la loi du 26 juin 1967, relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises ;
- 2° toutes autorités et organismes publics ;
- 3° toutes personnes physiques ou morales et associations professionnelles dont l'activité a un rapport avec les organisateurs de transport.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé ; il dépose le compte des recettes et dépenses ; donne connaissance du rapport du réviseur d'entreprise ; expose les projets de travail pour l'année en cours ; propose le budget ; formule toutes suggestions qu'il croit utiles de soumettre à l'examen de l'assemblée ; entend toutes propositions faites par les membres.

L'Assemblée générale est chargée de :

- a) modifier les statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la détermination de la rémunération des administrateurs en cas d'octroi d'une rémunération ;
- d) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la détermination de leur rémunération ;
- e) la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes, ainsi que l'introduction de l'action contres les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- f) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- g) la dissolution volontaire de l'association ;
- h) l'exclusion d'un membre effectif de l'association ;
- i) la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative reconnue d'utilité publique ou en société coopérative reconnue d'utilité publique ;
- j) la réalisation ou l'acceptation d'un « apport à titre gratuit » d'une universalité ;
- k) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

En attendant la nomination d'un commissaire aux comptes (réviseur d'entreprises), l'Assemblée générale peut nommer des contrôleurs des comptes.

Article 13

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

Elle doit se rassembler en assemblée spéciale sur demande écrite introduite auprès de l'Organe d'administration par au moins un cinquième des membres effectifs. Ceux-ci doivent spécifier les points qu'ils désirent voir soumettre aux délibérations.

Elle peut, en outre, être convoquée par l'Organe d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Le cas échéant, l'Assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

Article 14

Les membres, les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire aux comptes sont invités à l'Assemblée générale par le président de l'Organe d'administration.

Les invitations sont faites par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée. Les invitations contiennent l'ordre du jour.

Tout point proposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit être soumis par le 1/20e des membres effectifs au moins cinq jours avant l'assemblée à l'Organe d'administration. Les sujets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être discutés.

Article 15

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix, pour autant qu'il soit lui-même membre effectif et porteur d'une procuration écrite. Aucun membre effectif

ne peut être porteur de plus d'une procuration. Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Article 16

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, à condition que les statuts ou le CSA prévoient des dispositions plus strictes.

Pour une modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif ou pour la dissolution de l'association, la présence des deux tiers des membres effectifs ou leurs représentants est toutefois exigée.

Si cette condition n'est pas remplie à la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée qui pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre de membres effectifs. Cette deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Article 17

Seuls les membres effectifs et leurs mandataires possèdent le droit de vote à l'Assemblée générale, ils disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, sauf si les statuts ou le CSA en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

Pour la nomination, la suspension ou la révocation des administrateurs, des administrateurs suppléants, des autres membres effectifs et des commissaires ou des contrôleurs des comptes, une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est exigée.

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale peut seulement délibérer et décider valablement quand au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée.

Une modification des statuts ne peut être admise qu'avec une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si, toutefois, la modification des statuts se rapporte à le but ou l'objet de l'association, ou s'il s'agit d'une décision sur la dissolution de l'association, l'unanimité des voix des membres effectifs présents ou représentés est exigée.

Le vote a lieu au scrutin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (notamment pour les nominations, les suspensions et les exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des rapports qui, après approbation, est signé par le président et le secrétaire en exercice.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres et les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

TITRE V - ADMINISTRATION

Article 19

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de dix administrateurs, membres effectifs, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale, dont :

1° cinq sur proposition du Ministre qui a les auxiliaires de transport de marchandises dans ses attributions ;

2° cinq sur proposition des organisations les plus représentatives des organisateurs de transport.

Les administrateurs, membres effectifs, sont rééligibles. Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, pour terminer le mandat en cours. La prochaine Assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à cette date.

L'Assemblée générale désigne les organisations les plus représentatives à la majorité absolue des voix.

Le Ministre qui a les auxiliaires de transport de marchandises dans ses attributions ainsi que les organisations des organisateurs de transport représentées à l'Organe d'administration peuvent, chacun pour ce qui le concerne, proposer la nomination par l'Assemblée générale d'un administrateur suppléant. Un administrateur suppléant nommé par l'Assemblée générale devient automatiquement administrateur lorsque le mandat de l'administrateur initial prend fin.

Les propositions au poste de membre effectif, d'administrateur et administrateur suppléant doivent parvenir au siège social, au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale qui doit procéder aux nominations.

Un administrateur peut remettre sa démission à tout moment. Il informe l'Organe d'administration de sa décision par écrit. Le cas échéant, l'administrateur suppléant complète le mandat.

Article 20

L'Organe d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un trésorier.

Le président porte le titre de président de « IBOT ».

Le président et le vice-président sont élus parmi les administrateurs nommés par le ministre chargé des auxiliaires de transport de marchandises.

L'autre vice-président est choisi parmi les administrateurs représentant les organisateurs de transport.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'association.

Article 21

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et tous actes de disposition qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservées expressément à l'Assemblée générale par le CSA ou les statuts, entre autres : acheter, vendre et échanger tous biens meubles et immeubles, louer ou donner en location pour n'importe quelle durée, faire tous contrats, accords amiables, transactions, compromis et arbitrages, accepter ou refuser toutes subventions, donations ou legs, placer les fonds disponibles, faire les emprunts, donner en hypothèque avec ou sans stipulation de la voie parée, et donner toutes garanties réelles, renoncer à tous droits ou actions, donner mainlevée ou autorisation de radiation, avec quittance, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies et oppositions, décider l'introduction de toutes actions ou recours devant les juridictions.

L'Organe d'administration édicte tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

L'Organe d'administration a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par le CSA ou les présents statuts à l'Assemblée générale et peut, de sa seule autorité, décider toutes opérations qui, entrent aux termes de l'article 3 des présents statuts, dans l'objet social.

L'Organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

L'Organe d'administration exerce les pouvoirs en collège.

Article 22

Les administrateurs et administrateurs suppléants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 23

L'Organe d'administration se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux administrateurs, au moyen d'une convocation à remettre ou à ordonner à la personne ou au domicile, dans la forme déterminée par l'organe.

Les assemblées sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président, désigné par lui.

Article 24

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter par un de ses collègues, pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 25

L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Article 26

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 27

Les délibérations de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des rapports, à signer après approbation par le président et le secrétaire en exercice et par les administrateurs qui le souhaitent.

Article 28

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, dans les conditions qu'il détermine, à un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers, comme un directeur, que l'Organe d'administration désigne. Cette délégation de compétence a lieu pour une durée indéterminée.

La gestion journalière comprend tous les actes ou opérations exigés par la vie quotidienne de l'« IBOT » ou qui ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration aussi bien en raison de leur faible intérêt qu'en raison de leur nécessité d'une solution rapide.

Le cas échéant, le directeur exerce seul ses pouvoirs de gestion courante.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Toutefois, il peut être alloué des indemnités en remboursement des frais, dont le montant est fixé par l'Organe d'administration.

Article 30

Tous actes, qui engagent l'association extrajudiciairement, en ce compris la gestion journalière, sont signés par le président ou, en son absence, par un vice-président et un administrateur, sauf stipulation spéciale de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration agit en droit au nom de l'association comme demandeur et comme défendeur, sur les poursuites et diligence du président. Ce dernier peut déléguer cette compétence au directeur chargé de la gestion journalière de l'association.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les récépissés et quittances sont en cas échéant signés par le directeur, sans avoir à prouver à des tiers une décision préalable de l'organe administration.

La correspondance courante, les reçus et les quittances sont signés, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires désignés par le président, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'Organe d'administration.

TITRE VI - BUDGETS, COMPTES ET RAPPORT

Article 31

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 décembre. Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'année suivante est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, ainsi que le rapport d'activité et le programme de travail projeté.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations traduites dans les comptes annuels peut être confié à un réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ce réviseur est nommé par l'Assemblée générale.

Article 32

L'Organe d'administration, transmet annuellement, au Ministre qui a les auxiliaires de transport de marchandises dans ses attributions, le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée, le programme de travail pour l'année en cours ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 33

Toute modification aux statuts proposée, soit par l'Organe d'administration, soit par au moins un cinquième des membres effectifs figurant sur la dernière liste des membres, devra être communiquée aux membres par lettre circulaire, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET AFFECTATION DES BIENS

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée ou constatée nommera des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 35

L'Assemblée générale décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, et donnera à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue le quel l'association à été créée.

TITRE IX - DISPOSITION FINALE

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du CSA.

Ainsi fait et adopté à l'Assemblée générale (extraordinaire) du 12/12/2023.

À Bruxelles,

Frank Witlox
Président